

# **BGer 1B\_417/2019 vom 11. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_417\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_417_2019)

FR: TF 1B\_417/2019 du 11 septembre 2019

IT: TF 1B\_417/2019 del 11 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière pénale ( art. 78 al. 1 LTF ) est ouvert contre une décision relative à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP .

Dès lors que le recourant a été renvoyé en jugement par acte d'accusation du 29 juillet 2019 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie, le placement en détention - actuellement pour des motifs de sûreté - repose sur l'ordonnance du Tmc rendue le 6 août 2019. Le recourant conserve cependant un intérêt juridique à l'examen de la décision attaquée qui confirme le rejet de sa demande de mise en liberté du 25 juin 2019 (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF).

Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas la gravité des charges pesant à son encontre ( art. 221 al. 1 CPP ) - reconnaissant au demeurant une partie des faits dénoncés (cf. consid. 3.1 p. 8 de l'arrêt entrepris) -, ni la proportionnalité de la durée de la détention avant jugement ( art. 212 al. 3 CPP ). Il ne remet pas non plus en cause l'existence en soi d'un risque de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. c CPP). Il soutient en revanche en substance que ce danger pourrait être écarté par la mise en oeuvre de mesures de substitution, dont son placement auprès de l'institution G.\_\_\_\_\_ et le suivi d'un traitement ambulatoire.

A suivre le raisonnement du recourant, le risque de récidive moyen - voire accru en cas de contact avec les enfants - retenu par l'expert, ainsi qu'en conséquence la nécessité d'une mesure thérapeutique institutionnelle - tout d'abord en milieu fermé - n'entreraient en considération qu'une fois le jugement au fond rendu; préalablement, ce danger serait de moindre importance puisque le recourant aurait un intérêt accru, en vue de l'audience de jugement, à démontrer sa capacité à se soumettre avec succès à un traitement ambulatoire.

Vu la grave pathologie du recourant - pour lequel le diagnostic de pédophilie a été retenu - et le bien juridiquement protégé en cause, le risque de récidive ne saurait être examiné eu égard à un stade particulier de la procédure pénale. Les intérêts procéduraux du recourant à pouvoir démontrer une évolution positive lors de son jugement ne suffisent ainsi manifestement pas dans le cas d'espèce pour remettre en cause la qualification retenue par l'expert, respectivement prévenir tout danger de réitération. Cela vaut d'autant plus que le recourant ne fait état d'aucun élément permettant de considérer, même sous l'angle de la vraisemblance, que le traitement ambulatoire qu'il entend suivre développerait

immédiatement ou à très court terme des effets permettant de réduire de manière suffisante ce risque. Le recourant ne prétend au demeurant pas que la psychologue dont le témoignage était requis aurait pu se déterminer sur cette question particulière en ce qui le concerne ou apporter des garanties d'évolution rapide (voir à cet égard l'avis de l'expert qui mentionne les difficultés en l'état de se prononcer sur un pronostic de succès de la thérapie [p. 4 du rapport du 4 février 2019]). Une telle hypothèse paraît d'autant moins envisageable que l'expert a relevé qu'une psychothérapie était un travail de longue haleine. On rappellera enfin qu'il préconise dans un premier temps un placement en milieu fermé, ce qui permet également de considérer qu'un traitement ambulatoire ne semble pas susceptible d'apporter immédiatement les assurances nécessaires à la protection du bien juridique en cause, à savoir l'intégrité sexuelle d'enfants.

L'absence de garanties suffisantes s'impose d'autant plus vu le placement proposé, qui ne permet pas de contrôler la présence du recourant et/ou le suivi par celui-ci de la thérapie ambulatoire qu'il compte entreprendre. Il ressort ainsi du courrier électronique du responsable de l'institution G. \_\_\_\_\_ que lui-même, en place depuis quatre ans, n'a aucune expérience d'accompagnement de personnes présentant la problématique du recourant; qu'entre 18h00 et 07h30, il n'y a pas de surveillance sur le site; et que durant ces mêmes horaires la semaine, ainsi que le vendredi soir dès 18h30 jusqu'au lundi matin 07h30, ce sont des moments de liberté. Il y est encore précisé que, même si le recourant ne devait pas se trouver seul, il est possible que celui-ci puisse rencontrer des enfants. Eu égard à ce courrier, il apparaît ainsi qu'on ne saurait reprocher, que ce soit à la cour cantonale ou à l'autorité de première instance, d'avoir écarté la réquisition de preuve tendant à l'audition de la psychologue. Cette mesure tendait en effet avant tout à démontrer l'adéquation du cadre proposé pour pallier le risque de récurrence existant (cf. ad 2.2.3 p. 8 s. du mémoire).

L'appréciation anticipée des preuves effectuée par les deux autorités précédentes ne prête ainsi pas le flanc à la critique puisque les éléments précités démontrent sans discussion que cette mesure de placement n'offre aucune garantie d'un accompagnement - faute de connaissance - et/ou de sécurité, vu les nombreuses plages horaires sans surveillance; peu importe donc que dans le passé un tel accueil ait pu peut-être avoir eu lieu (voir également au demeurant l'avis de l'expert psychiatre sur cette proposition de placement dans son rapport du 6 décembre 2018 qui relève en particulier la liberté de mouvement, ainsi que les facilités d'accès à Internet [p. 12 ss]).

Quant au port d'un bracelet électronique et/ou l'obligation de se présenter à un poste de police, ces mesures sont insuffisantes pour garantir la sécurité publique, ainsi que la protection accrue qui s'impose eu égard au bien juridique en cause et au danger de réitération retenu.

Partant, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en considérant que le risque de récurrence existant ne pouvait être pallié par aucune mesure de substitution.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant a demandé l'octroi de l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Il y a lieu cependant de statuer exceptionnellement sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.